

STATIONNEMENT PROVISOIREMENT INTERDIT
CIRCULATION PROVISOIREMENT ALTERNEE

Rue Pasturie

ARRÊTÉ

PUBLIÉ LE 26 JUIL. 2024

LE MAIRE DE SALON-DE-PROVENCE

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L 2211-1 portant dispositions générales,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2212-1 L 2212-2 et L 2212-5 portant sur la police municipale,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les article L 2213-1 et L 2213-2 portant sur la police de la circulation et du stationnement,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L 2214-3 portant sur les dispositions applicables dans les Communes où la police d'état est instituée,

VU la demande en date du 25 juillet 2024 formulée par l'entreprise DNL pour des travaux de reprise des enrobés non conforme,

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation des véhicules pour assurer le bon ordre, la sûreté et la sécurité publiques,

ARRETE

ARTICLE 1 - Afin de permettre des travaux de reprise des enrobés non conforme, **la circulation est provisoirement alternée par feux tricolores avec balisage adéquat et le stationnement de tous les véhicules, à l'exception de ceux du pétitionnaire est provisoirement interdit sur deux (2) emplacements au droit du chantier sise rue Pasturie (restitution de la circulation le soir et le week end) :**

***Du 27 juillet au 2 août 2024
(1 jour dans la période)***

*(maintien de l'accès aux riverains (piétons/véhicules), véhicules de secours
et collecte de déchets)*

ARTICLE 2 - Sous les directives des Services Techniques Municipaux, la présignalisation et la **signalisation de l'interdiction et de la circulation alternée** seront mises en place par l'entreprise DNL chargée de l'exécution des travaux, **48h00 avant la date souhaitée. Respecter la réglementation en vigueur.**

ARTICLE 3 – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Marseille pendant un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

ARTICLE 4 - Le Directeur Général des Services et le Commissaire de Police sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à SALON, le

25 JUIL. 2024

P/Le Maire,
Par Délégation, Frédéric VIGOUROUX
Directeur Général des Services

